

Douzième plan quinquennal d'infrastructures sportives

I. Projet de loi du autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

- 1° Texte du projet
- 2° Exposé des motifs
- 3° Commentaires des articles
- 4° Fiche financière
- 5° Fiche d'évaluation d'impact

II. Projet de règlement grand-ducal dufixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

- 1° Texte du projet
- 2° Exposé des motifs
- 3° Commentaires des articles
- 4° Fiche financière
- 5° Fiche d'évaluation d'impact

I) **1° Texte du projet**

Titre Ier : Dispositions générales

Art. 1^{er}. En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le Gouvernement est autorisé à subventionner, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les modalités de la présente loi :

1° la réalisation de nouvelles infrastructures sportives par les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;

2° les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;

3° la réalisation de zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m².

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par :

1° « ministre » : le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;

2° « maître d'ouvrage » : les communes, les syndicats de communes, les organisations sportives ou les promoteurs privés ;

3° « projet à intérêt régional » : un projet dont l'utilisation couvre la population d'au moins deux communes ;

4° « projet à intérêt national » : un projet dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage fédéral ;

5° « projet de réalisation d'infrastructure sportive de grande envergure » : tout projet d'une nouvelle infrastructure sportive dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d'euros ;

6° « projet de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure » : tout projet de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante dont le coût total hors taxes dépasse deux millions d'euros.

Art. 3. Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructure sportive de grande envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Art. 4. L'aide financière est accordée par le ministre sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour un projet à intérêt régional et jusqu'à 70 % pour un projet à intérêt national.

Ces taux de subventionnement s'appliquent aussi bien pour les nouveaux projets de réalisation que pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives existantes.

À titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé ci-avant pour les infrastructures sportives destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Les aides accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres aides publiques sans que l'aide total étatique dépasse les coûts réels du projet en question.

Art. 5. Pour tout projet de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives et dans la limite des taux de subventionnement respectifs, le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes comprises, ventilé au prorata de la vocation sportive de l'infrastructure.

La dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question.

En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière. Un règlement grand-ducal arrête les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive.

Art. 6. Seuls les projets à ériger sur des terrains ou à aménager ou rénover dans des immeubles, appartenant au maître d'ouvrage, sont susceptibles d'être subventionnés.

Exceptionnellement, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'Etat pour le projet en question. Cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure. Pour les autres projets cette condition est présumée remplie pour une durée de bail au moins égale à dix ans.

Art. 7. Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

- 1° l'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- 2° les travaux de démolition, sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° les habitations et toute autre surface ou installation qui est destinée exclusivement à une exploitation commerciale ;
- 4° la construction de la voirie d'accès ainsi que les aménagements extérieurs.

Par contre le montant du premier équipement indispensable à l'utilisation de l'infrastructure est subventionnable.

Art. 8. Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat si le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'infrastructure sportive ou partie de l'infrastructure ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation de l'infrastructure par rapport à son affectation initiale avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de l'octroi de la subvention en question. Ce délai est rapporté à dix ans pour les projets ne répondant pas aux critères de grande envergure.

Le bénéficiaire doit rembourser l'intégralité de la subvention en capital allouée jusqu'à cette date si la période d'utilisation effective de l'infrastructure est inférieure à dix ans

pour les projets de grande envergure ou à cinq ans pour les autres projets. Dans les autres cas, la moitié de la subvention en capital allouée doit être remboursée.

La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième de cette subvention pour chaque période supplémentaire de douze mois dépassant les dix voire cinq ans déterminés à l'alinéa précédent.

Le ministre peut dispenser le bénéficiaire de la restitution si le fait ayant déclenché la restitution est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

Art. 9. Le ministre ou les agents qu'il désigne peuvent, à tout moment, après en avoir informé le maître d'ouvrage, contrôler, par une visite des lieux, l'exécution des travaux et prendre connaissance de toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification des dépenses sur lesquelles est fondée l'aide financière.

Art. 10. L'allocation d'une aide financière entraîne pour le maître d'ouvrage l'obligation :

1° de prendre toutes les mesures pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien des infrastructures et de garantir une surveillance de l'infrastructure lors de son utilisation ;

2° d'ouvrir, dans la mesure du possible, les infrastructures à toutes les catégories d'usagers et de garantir son utilisation optimale ;

3° d'alimenter la banque de données prévue à l'article 22.

Les communes et les syndicats de communes doivent s'engager en outre :

1° à ouvrir les infrastructures, pendant les jours et heures de classe, en priorité aux élèves des établissements d'enseignement public ;

2° à prioritairement réserver les infrastructures pendant les après-midis libres aux associations sportives scolaires, aux équipes des jeunes des associations sportives et aux initiatives communales en faveur du sport pour jeunes ;

3° à réserver les infrastructures en soirée, les fins de semaine et les jours fériés, en priorité aux clubs affiliés aux fédérations sportives agréées ;

4° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour les activités sportives des cadres fédéraux des fédérations sportives agréées ;

5° à réserver, à des jours et heures déterminés, les infrastructures pour la pratique du sport-loisir.

Art. 11. Les projets d'infrastructure à intérêt national et les projets en partenariat avec un promoteur privé font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat, représenté par le ministre, et le maître d'ouvrage.

Cette convention arrête notamment :

1° les obligations particulières du maître d'ouvrage, respectivement du gestionnaire, en matière d'exploitation de l'infrastructure sportive ;

2° la mise à disposition des infrastructures sportives dans l'intérêt des organisations sportives ;

3° les critères de restitution de l'aide accordée en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou celles de la convention ;

4° le délai dans lequel les travaux doivent être entamés sous peine de l'annulation de l'aide.

Pour la durée de cette convention, qui est au moins égale à vingt ans pour les projets de grande envergure et à dix ans pour les autres projets, l'infrastructure sportive ne peut être ni aliénée, ni affectée à des besoins autres que ceux repris dans la convention, sous peine de restitution de l'aide financière conformément à l'article 6.

Art. 12. Le douzième programme quinquennal d'infrastructures sportifs est doté d'une enveloppe globale de 135 millions d'euros. En complément à ce montant, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m² et les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure conformément aux définitions retenues à l'article 2.

Titre II: Modalités procédurales à respecter en vue de l'obtention d'une aide financière

Art. 13. En vue de l'inscription d'un nouveau projet d'infrastructure sportive de grande envergure ou d'un projet de rénovation de grande envergure sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal, le maître d'ouvrage fournit au ministre, au moment de la conception du projet et, le cas échéant, avant le vote de l'avant-projet par le conseil communal, les éléments d'informations suivants :

- 1° les motifs justifiant la réalisation ou la rénovation du projet d'infrastructure sportive ;
- 2° un avant-projet sommaire de l'infrastructure sportive à réaliser ou à rénover ;
- 3° un devis estimatif sommaire.

Pour autant que de besoin, le ministre peut requérir :

- 1° des données statistiques sur la population, les effectifs scolaires et les associations sportives locales ;
- 2° l'inventaire des infrastructures sportives existantes, ainsi que leur degré d'utilisation ;
- 3° le rayon d'utilisation de l'infrastructure en question.

Art. 14. Sur la base de l'avant-projet, à présenter par le maître d'ouvrage conformément aux prescriptions ci-dessus, le ministre peut, le cas échéant, inviter le maître d'ouvrage à remanier le projet. Le remaniement demandé mais non suivi par le maître d'ouvrage peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé ou le montant de l'aide.

Le ministre prend une décision de principe qui est communiquée au maître d'ouvrage par écrit en indiquant le taux de subventionnement retenu sinon le motif du refus.

Art. 15. Pour tout projet, le maître d'ouvrage dépose avant le début des travaux un avant-projet détaillé qui comprend :

- 1° un descriptif technique du projet ;

- 2° les plans de construction et un plan de salle ;
- 3° un plan de situation ;
- 4° un devis estimatif détaillé avec une ventilation incluant clairement les dépenses subsidiables au titre sportif, ainsi que les postes exclus à l'article 8 de la présente loi ;
- 5° un plan de financement pour ce qui concerne les projets présentés par les organisations sportives ou les promoteurs privés ;
- 6° un descriptif de l'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie ainsi que l'optimisation des performances énergétique et écologiques ;
- 7° l'information si pour le même projet des demandes d'aides ont été ou seront introduites auprès d'autres institutions étatiques ;
- 8° la délibération du conseil communal dûment approuvée par l'autorité supérieure ;
- 9° le rapport avisé par les services du ministre, si requis ;
- 10° les dates prévisibles de début et de fin des travaux.

Par début de travaux, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier.

Le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé et obtenu tous les avis et autorisations légaux nécessaires en relation avec le projet en question.

Art. 16. L'aide financière est fixée par le ministre sur base du coût de construction repris au devis du projet définitif détaillé à fournir au ministre par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 5 et sous réserve du respect des conditions et délais fixés à l'article 15.

Le montant accordé de l'aide financière sinon le motif du rejet de l'aide en question est communiqué par écrit au maître d'ouvrage. Le non-respect des conditions procédurales fixées ci-avant constitue un motif de rejet.

Toute modification des plans de construction doit, au préalable, être signalée au ministre. La modification proposée des plans peut, suivant le cas, avoir pour conséquence le maintien de l'aide, la réduction du montant de l'aide ou l'annulation de l'aide.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée préalablement au ministre peut entraîner une réduction du montant de l'aide financière voire l'annulation de l'aide et son remboursement immédiat.

Une augmentation du coût du projet, non liée à une modification du projet, ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

La décision ministérielle d'octroi est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question.

Au cas où le coût réel du projet reste inférieur au devis du projet définitif ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide financière, l'aide en question est réduite en conséquence.

Art. 17. L'aide financière est engagée par le ministre dans la limite de l'avoir disponible du Fonds d'équipement sportif national.

L'aide financière est ordonnancée par tranches en fonction de l'évolution des travaux.

La dernière tranche représentant au moins quinze pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. Le décompte final doit être accompagné d'un relevé exhaustif de toutes les factures et des preuves de paiement.

Art. 18. Le détail de la procédure administrative à suivre pour la présentation d'un projet en vue de l'octroi d'une aide financière ainsi que la typologie des différentes infrastructures sont consignés dans une notice d'information élaborée et régulièrement mise à jour par le ministre à l'attention des maîtres d'ouvrage.

Titre III : Dispositions finales

Art. 19. Dans le cadre de l'exécution du présent programme quinquennal d'infrastructures sportives, le ministre est autorisé à gérer la banque de données des infrastructures sportives. Les frais liés à cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Art. 20. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967.

Le fonds spécial est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir de ce fonds au 31 décembre 2022 peut servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1^{er}, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2022 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

I) 2° Exposé des motifs

A) Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027. Ce programme succède au onzième programme qui viendra à échéance le 31 décembre 2022 et est une suite logique dans la planification de l'infrastructure sportive nationale depuis 50 ans tout en contenant certaines adaptations.

On n'a aujourd'hui plus besoin de prouver que la pratique régulière d'activités physiques et sportives influe directement sur le bien-être, la santé et la vitalité des individus. Il y a lieu de reconnaître que le sport doit être, dans une société saine et vitale, bien plus qu'une occupation accessoire agréable : il doit devenir une composante entière indispensable dans la vie humaine, tout comme le travail, le repos et le temps libre.

La satisfaction des besoins doit impérativement être continuée, non seulement en associant sport scolaire et sport de compétition, mais encore en poursuivant d'autres objectifs de banalisation et de polyvalence en y ajoutant la composante du sport loisir. Il est tout aussi normal que cette symbiose profitable tous azimuts est à appliquer non seulement aux ensembles indoor classiques, mais également aux équipements de plein air tels que terrains de sports – naturels et synthétiques – stades et autres centres.

Vu la croissance de la population et la progression des disciplines et pratiques sportives, un besoin constant en infrastructures en est une conséquence logique.

Il y a lieu de constater en même temps que la pratique du sport de compétition s'est professionnalisée dans la plupart des disciplines et les concours au niveau international présupposent des infrastructures et équipements qui sont à la pointe du progrès.

Le douzième programme quinquennal d'équipement sportif avec tous ses projets, mais loin de toute prétention d'exhaustivité, aspire à réaliser ce qui est nécessaire et ne stimulera certainement pas des ambitions démesurées.

B) L'exécution des deux programmes quinquennaux antérieurs

En ce moment de transition du onzième programme quinquennal vers le douzième, il est indiqué de retracer et de commenter les évolutions constatées les dernières années.

Au dixième programme quinquennal, autorisé par la loi du 11 février 2014, les moyens pour les nouveaux projets d'équipement sportif ont comporté une enveloppe de 100 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 37 infrastructures.

Le onzième programme quinquennal autorisé par la loi du 18 juillet 2018 actuellement en cours d'exécution et qui se termine prochainement comporte une enveloppe totale de 120 millions d'euros. Cette enveloppe permet de subventionner 36 infrastructures.

C) Le douzième programme quinquennal prévisionnel

La réalisation des nouvelles infrastructures

Tout en restant dans la continuité des programmes quinquennaux antérieurs, le présent projet de loi entend principalement subsidier la réalisation de nouvelles infrastructures sportives. Il y a lieu de distinguer entre les infrastructures de moindre envergure et les infrastructures de grande envergure, dépassant un montant de deux millions d'euros hors taxes. Les projets de grande envergure doivent être arrêtés par règlement grand-ducal.

La préservation des infrastructures en place

Outre la planification des nouvelles infrastructures, la préservation des infrastructures sportives en place et en service reste de mise. En effet, priver les collectivités locales concernées de l'aide étatique et donc laisser se dégrader le patrimoine d'infrastructures sportives existantes reviendrait à mettre en péril les acquis des dernières années et à anéantir les efforts consentis depuis le démarrage des programmes quinquennaux. Dans le cadre de la préservation il y a lieu de distinguer entre les infrastructures nécessitant une rénovation de moindre envergure et les infrastructures qui, en raison de leur âge, se trouvent présentement dans un état désuet et nécessitent en conséquence une rénovation complète. Les rénovations ou réaménagements de grande envergure, dépassant un montant de deux millions d'euros hors taxes, seront arrêtés sur une liste à autoriser par règlement grand-ducal par analogie aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures de grande envergure.

La réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a instauré un cadre de référence national qui comprend un descriptif des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants. Il ressort de ces objectifs que les services d'éducation et d'accueil devront être aménagés de sorte à prévoir des zones multifonctionnelles accessibles librement aux enfants dont notamment une zone de motricité. Le ministère des Sports entend participer au financement de ces zones dans le cadre du présent projet de loi comme cela était déjà prévu pour le onzième programme quinquennal.

Sur base d'un accord avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse les zones de motricité d'une certaine grandeur, à savoir, d'au moins 100 m² seront subventionnées par le biais du présent programme. Les zones en dessous de ce seuil sont financées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'enveloppe financière du douzième programme quinquennal

L'enveloppe budgétaire du onzième programme s'élevait à 120 millions d'euros, enveloppe utilisée globalement jusqu'à la fin du programme.

Sur base des projets envisagés et actuellement déjà connus et en ajoutant les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures sportives, une enveloppe de 135 millions d'euros est donc à prévoir pour tenir compte des besoins imminents liés à l'exécution du douzième programme quinquennal.

Il est évident que les programmes de construction sont limités au seul nécessaire selon des exécutions et choix architecturaux en dehors de tout luxe coûteux. Tous les superflus sont écartés sur la base de paramètres stricts pour ne retenir que les dépenses subventionnables nécessaires dans l'intérêt d'une bonne pratique sportive.

Afin de garantir ceci le douzième programme quinquennal entend introduire des montants maximaux pour différents modules composant une infrastructure sportive.

Les adaptations par rapport aux programmes quinquennaux antérieurs

1. Regroupement des textes (loi et règlement grand-ducal) :

Jusqu'à présent un programme quinquennal était composé d'une loi d'autorisation, d'un règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution de la loi et d'une ou de plusieurs listes arrêtées par règlements grand-ducaux.

Dorénavant, il est prévu de regrouper dans la loi d'autorisation les modalités d'exécution prévus jadis dans le règlement grand-ducal en suivant ainsi une demande de longue date du Conseil d'Etat.

Néanmoins un règlement grand-ducal sera prévu afin de fixer les montants maximaux des différents modules composant une infrastructure sportive donnant ainsi une certaine flexibilité afin de pouvoir réagir plus rapidement à une éventuelle nécessité d'adapter ces montants ou d'ajouter des modules en cours d'exécution du programme.

2. Terminologie uniformisée :

On parlait jusqu'à présent d'équipements sportifs dans les intitulés, or dans le texte proprement dit il y a eu un mélange d'utilisation des termes équipements, installations, ou encore infrastructures.

Afin d'uniformiser la terminologie utilisée il est proposé d'adapter cette terminologie et de parler dorénavant que d'infrastructures sportives.

3. Contenu du programme :

Le contenu du douzième programme quinquennal est la réalisation d'infrastructures nouvelles, les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures existantes et les zones de motricité. Il est proposé de retirer dans l'énumération de l'article 1^{er} la gérance de la banque de données, qui certes est nécessaire pour la bonne gestion du plan mais ne fait pas partie des infrastructures rentrant dans le champ d'application du programme quinquennal proprement dit.

L'enveloppe fixée globale de 135 millions est destinée à subventionner la réalisation d'infrastructures nouvelles et les projets de rénovation d'infrastructures existantes de grande envergure. S'y ajoute des dotations annuelles supplémentaires afin de financer les

projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures qui ne remplissent pas le critère de grande envergure et les zones de motricité.

4. Les listes à arrêter par règlement grand-ducal :

Le dixième programme prévoyait que tous les nouveaux projets et les projets de rénovation de grande envergure, supérieure à 5 millions d'euros, devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme a introduit la notion de projets de faible envergure, projet d'un montant inférieure à 1,5 millions d'euros. Ainsi seuls les nouveaux projets qui ne sont pas de faible envergure et les projets de rénovation de grande envergure devaient être arrêtés par règlement grand-ducal.

Au douzième programme il est dorénavant prévu de ne parler que de projet de grande envergure aussi bien pour les nouveaux projets que pour les projets de rénovation et de fixer ce seuil de grande envergure à 2 millions d'euros. Seuls ces projets de grande envergure doivent dorénavant figurer sur une liste à arrêter par règlement grand-ducal.

5. Les types d'aides :

Les différents plans quinquennaux ont toujours prévu la possibilité d'une aide en capital ou d'une bonification en intérêts. Or, comme cette possibilité n'a jamais été utilisé et il proposé de la supprimer dans le douzième programme quinquennal.

6. Les taux de subventionnement :

Les taux de subventionnement maximaux sont 35%, 50% pour les projets à intérêt régional et 70% pour les projets à intérêt national.

Un taux supérieur peut être décidé par le Conseil de gouvernement pour les projets d'infrastructures destinées à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

Le présent projet ne remet pas en cause ces taux de subventionnement mais apporte une définition pour les notions utilisées et particulièrement pour la notion de projet à intérêt régional.

7. Fixation des limites pour les dépenses subsidiables :

Le dixième programme prévoit la possibilité de fixer des plafonds mais ces plafonds n'ont jamais été arrêtés par règlement grand-ducal.

Le onzième programme introduit des plafonds en précisant que la dépense subsidiable est fixée à 10 millions d'euros pour les halls multisports et les piscines couvertes, un subside forfaitaire de maximum 25.000 euros est prévu pour les mini stades et une limite de 750.000 euros pour les zones de motricité. Pour toutes les autres types d'infrastructures il n'y a pas eu de limites.

Le présent projet entend fixer des limites pour tout type d'infrastructure selon un système de modulation afin de mieux cadrer les montants subsidiables au titre sportif. Le détail de cette modulation et les montants maximaux seront arrêtés par règlement grand-ducal.

8. Les exclusions :

Actuellement dans les programmes quinquennaux antérieurs sont exclues les installations qui ne sont pas en relation directe avec les activités sportives. Ceci entraîne que les buvettes et les tribunes ne sont pas prises en compte pour le calcul du subside.

Il est prévu dans le présent projet de loi de reformuler ce passage afin d'autoriser le subventionnement des buvettes destinées à être exploitées par une association ainsi que les tribunes.

9. La période minimale de service :

La période minimale de service prévu dans le onzième programme pour les différents types d'infrastructures est remaniée de sorte à ne plus faire de différenciation en fonction du type d'infrastructure mais en fonction du critère de grande envergure. Dès lors, cette période sera fixée à 20 ans pour une infrastructure de grande envergure et à 10 ans pour les infrastructures qui ne remplissent pas ce critère. Le calcul de remboursement éventuel lié à cette période est fixé à l'intégralité du montant reçu si la durée d'utilisation est inférieure à la moitié de la durée d'utilisation usuelle définie sinon à la moitié du montant de subside obtenu avec une diminution graduelle pour toute année d'utilisation supplémentaire.

Le ministre a cependant la possibilité de dispenser le bénéficiaire de la restitution par exemple si l'infrastructure est détruite suite à un cas de force majeure.

10. Modalités procédurales :

Le présent projet de loi reprend non seulement les grands principes contenus dans la loi du onzième programme quinquennal d'infrastructures sportives mais aussi les modalités d'exécution prévus jadis dans un règlement grand-ducal à part.

Le contenu des règlements grand-ducaux antérieurs relatif aux modalités d'exécution est repris en grande partie tout en adaptant la procédure à respecter en vue de profiter d'un subside par le maître d'ouvrage sur certains points. Les adaptations ont toutes pour but d'imposer une certaine rigueur au maître d'ouvrage dans les étapes de réalisation et notamment de fixer plus précisément le moment de l'introduction et de la finalisation du dossier en vue d'obtenir une aide financière.

D) Considérations finales

L'enveloppe financière fixée par le projet de loi est estimée au strict nécessaire compte tenu à la fois des besoins connus et des efforts d'économies à réaliser. Cette enveloppe doit pouvoir être ajustée en cas de nécessité absolue, si des projets de rénovations urgentes surgissent. Les adaptations éventuelles sont à décider par la loi budgétaire.

1) 3° Commentaire des articles

Le projet de loi reprend en grande partie le texte des lois antérieures avec quelques adaptations en incluant les modalités d'exécution prévus dans le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018.

Ad article premier : Cet article détermine le champ d'application du programme quinquennal. Sont ainsi couverts la réalisation de nouvelles infrastructures sportives et les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures existantes. Sont également subventionnées les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m².

L'article premier définit par ailleurs le cercle potentiel des bénéficiaires d'une contribution et considère à côté des communes et des syndicats intercommunaux, également les fédérations ainsi que leurs clubs. Souvent les organisations sportives sont mieux outillées et munies pour réaliser et gérer une infrastructure, notamment lorsqu'elle est affectée aussi à des destinations régionales ou nationales. Les communes, les syndicats intercommunaux et les organisations nationales peuvent s'associer à des promoteurs privés. L'intervention du privé est même à solliciter compte tenu du fait que des modèles de financement combinés à des exploitations commerciales peuvent utilement servir la cause sportive, notamment en temps de crise lorsqu'il y a un tarissement des deniers publics.

Le régime des subventions du douzième programme est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

Ad article 2 : Cet article définit certains termes nécessaires dans le cadre de la présente loi. Ainsi il est précisé que le maître d'ouvrage peut être une commune, ce qui est le plus souvent le cas, un syndicat de commune, des organisations sportives ou des promoteurs privés.

Est défini en outre le terme de projet à intérêt national comme projet dont l'utilisation est réservée prioritairement pour les fédérations agréées.

Pour les projets à intérêt régional il est précisé qu'un tel projet doit être utilisé par les habitants d'au moins deux communes pour pouvoir profiter du taux favorable.

D'autres termes définis dans le projet de loi sont les termes de projets de réalisation et de rénovation de grande envergure. Sont considérés comme projets de grande envergure les projets dont le coût total, hors taxes, dépasse deux millions d'euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux nouveaux projets qu'aux projets de rénovation.

Ad article 3 : Le ministre arrête les projets susceptibles d'être subventionnés en application de l'article 1^{er}.

Les projets de réalisation et de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont arrêtés en outre par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

Pour les projets de grande envergure à intérêt régional ou national la commission interdépartementale pour les équipements sportifs est entendue en son avis.

Ad article 4 : Le taux de subventionnement ordinaire est fixé à 35% au plus. Ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour des projets régionaux dépassant les intérêts d'une seule commune et à 70% pour les projets à intérêt national.

Cet article reprend également la possibilité de rallonger exceptionnellement l'apport normal de l'Etat pour les infrastructures sportives destinées à être exclusivement utilisées dans un intérêt national par une fédération sportive lorsque le besoin de cette infrastructure est

évident et que les moyens nécessaires propres de la fédération ou de la commune qui l'accueille font défaut et ceci sur base d'une décision du Gouvernement.

Ce rallongement est nécessaire car l'expérience a fait ressortir que, dans les quelques centres qui relèvent de structures sportives fédérales, toute dépense majeure doit être couverte avec des moyens publics. Sinon, elle ne pourra pas être engagée et les conséquences pour l'état général et le fonctionnement de l'installation sont déperissant et parfois irréparables.

L'article précise encore que les aides accordées en fonction de cette loi sont cumulables avec d'autres aides sans toutefois pouvoir dépasser le coût réel du projet. En effet, beaucoup d'infrastructures sportives et notamment des piscines qui sont subventionnées par la présente loi sont par exemple également subventionnée par le ministre du Tourisme.

Ad article 5 : Cet article précise que la dépense subsidiable relative à la partie « sport » de chaque type d'infrastructure est plafonnée selon des modules à arrêter par règlement grand-ducal. La dépense subsidiable maximale qui est la base pour le calcul de l'aide est obtenue en cumulant le montant des différents modules constituant l'infrastructure. Si les frais réels d'une infrastructure dépassent ce montant le subside est calculé en fonction de ce montant maximal obtenu. Si les frais réels sont inférieurs, l'aide du subside est calculée sur base du montant réel.

Ad article 6 : En principe sont seulement éligibles les projets qui sont construits sur des terrains appartenant au maître d'ouvrage. Exceptionnellement un projet peut être subventionné en présence d'un bail pour une durée d'au moins 20 ans pour une infrastructure de grande envergure ou de 10 ans pour les autres infrastructures. Ces durées sont les mêmes que celles prises en compte pour le remboursement éventuel des aides prévues à l'article 8.

Ad article 7 : Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la dépense subsidiable l'acquisition des terrains ou immeubles, les travaux de démolition sauf s'il s'agit d'infrastructures sportives existantes, les habitations et les installations qui sont destinées exclusivement à une exploitation commerciale ainsi que la voirie d'accès et les aménagements extérieurs.

Dorénavant, les buvettes utilisées par exemple par une association sportive et qui ne sont pas destinées exclusivement à une exploitation commerciale sont subventionnables.

Il est également prévu de subventionner l'acquisition du premier équipement sans lequel l'infrastructure en question ne pourrait être utilisé.

Ad article 8 : Pour éviter que les bénéficiaires des subventions n'abandonnent ou n'aliènent l'infrastructure ou en modifient l'affectation initiale, des modalités de remboursement sont fixées. Le degré de remboursement varie en fonction de l'importance du projet. Pour un projet de grande envergure cette durée d'utilisation est fixée à 20 ans. Pour les autres projets elle est de dix ans. Si l'utilisation de l'infrastructure subventionnée est moins de dix voire cinq ans avant l'aliénation ou la modification essentielle de l'affectation, le maître

d'ouvrage doit rembourser l'intégralité de la subvention obtenue. Après dix ou cinq ans d'utilisation, le remboursement se fait proportionnellement par année d'utilisation.

Le ministre peut cependant dispenser le maître d'ouvrage du remboursement s'il s'avère que l'élément ayant déclenché, soit l'aliénation soit la modification est la conséquence de circonstances indépendantes de sa volonté ou la suite d'un cas de force majeure.

Ad article 9 : Cet article donne formellement au ministre ou à son délégué le droit de procéder à des visites des lieux afin de contrôler la bonne exécution des travaux du projet subventionné. Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à disposition toutes les pièces justificatives nécessaires au contrôle.

Ad article 10 : L'article fixe les obligations du maître d'ouvrage et notamment celle d'alimenter la base de données afin de faciliter l'établissement des futurs programmes quinquennaux.

Il définit en outre l'obligation au maître d'ouvrage d'accorder l'accès aux installations subventionnées à toutes les catégories d'utilisateurs tout en arrêtant des priorités à respecter.

Ad article 11 : L'article en question stipule l'obligation de conclure une convention entre le ministre et le maître d'ouvrage pour tout projet à intérêt national et tout projet en partenariat avec un promoteur privé. En outre, l'article détermine le contenu minimal de cette convention en relation avec l'exploitation, la mise à disposition, la durée d'utilisation et les critères de remboursement.

Ad article 12 : Cet article indique l'enveloppe financière impartie pour le nouveau programme quinquennal d'équipement sportif qui se range dans la lignée des programmes antérieurs. Le montant de l'enveloppe globale du programme est fixé à 135 millions d'euros. Ce montant est augmenté annuellement dans le cadre de la loi budgétaire d'une dotation supplémentaire qui alimente le Fonds d'équipement sportif national destinée à subventionner les projets de réalisation et de rénovation ne répondant pas au seuil de grande envergure et les zones de motricité

Ad article 13 : Le projet de loi est subdivisé en 2 titres distincts, le premier reprenant les dispositions générales reprises jadis dans le corps de la loi d'autorisation. Le deuxième titre reprend pour la grande partie les dispositions de l'ancien règlement grand-ducal fixant la procédure à suivre par le maître d'ouvrage afin d'obtenir une aide étatique.

En vue de l'inscription d'un projet de grande envergure sur une liste à arrêter par le règlement grand-ducal, l'article en question énumère les informations à fournir au ministre au moment de la conception du projet et avant le vote de l'avant-projet au conseil communal dans les cas où le maître d'ouvrage est une commune. Il est important que ces informations de l'avant-projet parviennent au ministre au début de la planification du projet afin de pouvoir donner la possibilité au ministre de demander des informations complémentaires ou de proposer au maître d'ouvrage des modifications à apporter au projet en temps utiles.

Ad article 14 : Suite à la présentation de l'avant-projet, le ministre prend une décision de principe quant à l'aide financière et notamment sur le taux accordé. Le ministre peut

demander au maître d'ouvrage à remanier le projet. Cette demande n'influence en rien l'autonomie du maître d'ouvrage mais si la demande de modification n'est pas suivie cela peut avoir une influence sur le taux de subventionnement accordé. La décision en question est communiquée par écrit au maître d'ouvrage en indiquant le taux retenu en cas d'accord ou le motif du refus de la prise en compte de la demande de subventionnement.

Ad article 15 : Le maître d'ouvrage doit déposer l'avant-projet détaillé et ceci obligatoirement avant le début des travaux. L'article précise toutes les pièces devant figurer dans ce dossier et notamment les plans et les devis. Le maître d'ouvrage doit également communiquer les dates prévisibles de début et de fin des travaux. Il est précisé en outre que le maître d'ouvrage est responsable d'avoir demandé tous les avis et autorisations légalement requis.

Ad article 16 : Le montant de l'aide financière accordé est fixé par le ministre sur base de toutes ces informations sous réserve du respect des conditions et délais fixés. Ceci implique que les demandes introduites après le commencement des travaux ne sont plus recevables. Il en va de même si aucun avant-projet a été présenté au ministre.

Si par la suite il s'avère que le coût réel du projet est inférieur au devis ayant servi de base à la fixation du montant de l'aide il est évident que le montant de l'aide en question est également réduit.

Toute modification d'un projet déjà validé par le ministre et inscrit sur la liste arrêtée par règlement grand-ducal doit être signalée préalablement au ministre sinon elle entraîne suivant l'envergure de la modification en cause le maintien, la réduction voire l'annulation de l'aide de principe accordée par le ministre avec ou non d'un remboursement immédiat des montants déjà versés.

Une augmentation du coût non lié à une modification acceptée par le ministre ne donne pas lieu à une augmentation de l'aide.

Il est précisé en outre que la décision ministérielle d'octroi de l'aide est périmée si la réalisation du projet n'est pas entamée de manière significative dans les 24 mois à compter de la notification de la décision.

Ad article 17 : L'article précise que l'aide telle qu'arrêtée par le ministre sur base du devis du projet définitif est engagée par le ministre et liquidée au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des fonds budgétaires du Fonds d'équipement sportif national. La dernière tranche liquidée doit représenter au moins 15% du montant total de l'aide. Cette dernière liquidation se fait seulement après la réception du décompte final ou intermédiaire. Ce décompte doit être présenté au plus tard 5 ans après l'achèvement des travaux.

Ad article 18 : En vue de faciliter le travail du maître d'ouvrage et de l'orienter dans la procédure en vue de l'introduction d'une demande et en vue de l'obtention d'une aide financière, une notice d'information est élaborée et mise à disposition à l'attention des personnes intéressées.

Ad article 19 : Afin de bien gérer les projets le ministre est autorisé à gérer et financer une banque de donnée par l'intermédiaire du SIGI. Les frais en relation avec cette gestion sont à charge du Fonds d'équipement sportif national.

Ad article 20 : L'article dispose comment les dépenses occasionnées par la loi sont produites.

Les alimentations du Fonds d'équipement sportif national sont faites en tranches annuelles selon les besoins réels. Les mises à disposition budgétaires dépassent le cas échéant la période quinquennale. Il y a effectivement chevauchement des dotations budgétaires des différents programmes quinquennaux. Les programmations budgétaires pluriannuelles en tiennent compte.

Ainsi, l'article dispose que:

- l'avoir dont le Fonds d'équipement sportif dispose au début du douzième programme (à la fin de l'exercice 2022) peut non seulement être utilisé pour les dépenses futures occasionnées par l'exécution du douzième programme, mais encore pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour les projets que le Ministère des sports a décidé de subventionner;
- les dépenses occasionnées par l'exécution du douzième programme quinquennal sont les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027;
- le paiement de ces dépenses peut avoir lieu au cours des exercices ultérieurs et que ces dépenses sont financées par l'avoir reporté du Fonds, résultant du fait qu'une partie de l'enveloppe a été engagée mais non encore payée à la fin de la période 2023-2027.

1) 4° Fiche financière

établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, relative au projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'équipement sportif.

Le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'équipement sportif aura comme impact budgétaire sur les dépenses extraordinaires du ministère des Sports pour les exercices 2023 à 2027, la mise à disposition d'une enveloppe de 135 millions euros pour le douzième programme quinquennal ainsi que des dotations annuelles en exécution de l'article 12 pour subventionner les projets de réalisation et de rénovation ou de réaménagement de grande envergure.

Ci-joint la liste des potentiels nouveaux projets ainsi que des potentiels projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure dont le ministère a déjà à l'heure actuelle connaissance :

n°	Maître d'ouvrage	Lieu	Objet
1	Bettembourg	Bettembourg	Construction d'un immeuble pour les besoins de la maison relais et de l'éducation physique des élèves de l'école « Reebouschoul »
2	Bettembourg	Bettembourg	Construction d'un hall multisports avec l'infrastructure d'éducation fondamentale et d'encadrement socio-éducatif intégrée (Bildungshaus) avec hall sportif à Bettembourg
3	Bettembourg	Noertrange	Hall multisports
4	Bissen	Bissen	Centre National Beach-Volley
5	Contern	Contern	Hall multisports Um Ewent"
6	Differdange	Um Bock	Hall des sports
7	Differdange	Oberkorn	Mise en conformité et rénovation du hall omnisports (entre LUNEX et LIHPS) - Phase 2
8	Dudelange	Dudelange	Reconstruction piscine et salle de sports - Ecole Strutzbiereg
9	Dudelange	Dudelange	Hall et terrains de tennis
10	Dudelange	Dudelange	Hall piste indoor CAD
11	Echternach	Echternach	Centre Sportif à Echternach (Hall omnisports + Piscine)
12	Esch-sur-Alzette	Ecole quartier Brouch	Hall des sports

13	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	Projet commun – Centre national de tennis (État + Ville d’Esch-sur-Alzette)
14	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	COHS_Construction du nouveau Hall 3
15	Hesperange	Hesperange	Hall des sports école - centre civique
16	Luxembourg	Cessange	Extension vestiaires Rugby Boy Konen
17	Luxembourg	Dommeldange	Rénovation hall multisports 45/33 + piscine 6 couloirs
18	Luxembourg	Bambesch	Vestiaires, bureaux et clubhouse pour le tennis
19	Mersch	Mersch	Complexe Sportif Mierscherbiérg
20	Mondercange	Mondercange	Construction d'un hall des sports (avec maison relais)
21	Mondercange	Mondercange	Rénovation du hall multisports
22	Pétange	Rodange	Renouvellement piscine PIKO
23	Pétange	Pétange	Extension et transformation du bâtiment scolaire "An Eigent"
24	Pétange	Rodange	Construction de nouveaux vestiaires avec tribunes, gradins et parking
25	Pétange	Rodange	Centre scolaire et sportif Rodange - Hall multisports
26	S.I. Réidenger Schwämm	Redange/Attert	Extension de la piscine
27	Rambrouch	Koetschette	Hall multisports
28	Remich	Remich	Hall omnisports
29	Roeser	Berchem	Hall multisports au centre scolaire
30	Rosport/Mompach	Born	Rénovation à cause d'inondations du hall des sports
31	Steinfort	Steinfort	Centre Sportif (piscine, hall multif., hall omnisports + parking_phase 1 et 2)
32	Strassen	Strassen	Construction de 3 terrains de football avec tribunes et vestiaires - Hueflach
33	Troisvierges	Troisvierges	Rénovation et mise en conformité de la piscine couverte
34	Vianden	Vianden	Piscine en plein air
35	Wiltz	Wiltz	Remise en état de la piscine en plein air

Sur base de cette liste et en ajoutant les frais liés à la gestion du programme d'infrastructures il s'en suit qu'il faudra tabler sur une enveloppe budgétaire totale d'au moins 135 millions d'euros.

II) 1° Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;

Vu la loi duautorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Sports, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Pour les projets de réalisation et de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures sportives dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives autorisé par la loi du2023, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon les modules suivants :

Infrastructures principales			
1	Piscine 50m	couverte, 10 couloirs	13.200.000 €
2	Piscine 50m	couverte, 8 couloirs	12.000.000 €
3	Piscine 50m	couverte, 6 couloirs	11.400.000 €
4	Piscine 25m	couverte, 8 couloirs	11.000.000 €
5	Piscine 25m	couverte, 6 couloirs	10.000.000 €
6	Piscine 25m	couverte, 4 couloirs	9.500.000 €
7	Piscine 15m	couverte, 6 couloirs	6.600.000 €

8	Piscine 15m	couverte, 4 couloirs	6.000.000 €
9	Piscine 50m	plein air, 10 couloirs	9.900.000 €
10	Piscine 50m	plein air, 8 couloirs	9.000.000 €
11	Piscine 50m	plein air, 6 couloirs	8.550.000 €
12	Piscine 25m	plein air, 8 couloirs	7.700.000 €
13	Piscine 25m	plein air, 6 couloirs	7.000.000 €
14	Piscine 25m	plein air, 4 couloirs	6.650.000 €
15	Piscine 15m	plein air, 6 couloirs	5.500.000 €
16	Piscine 15m	plein air, 4 couloirs	5.000.000 €
17	Salle multisports triple	min 27 m × 45 m x 7 m	9.000.000 €
18	Salle multisports double	min 22 m × 45 m x 7 m	7.000.000 €
19	Salle multisports simple	min 15 m × 27 m x 5,5 m	5.000.000 €
20	Infrastructure couverte de sports	<1000m ³	1.500.000 €
21	Infrastructure couverte de sports	1000m ³ - 2000m ³	2.500.000 €
22	Infrastructure couverte de sports	1000m ³ supplémentaire	500.000 €
23	Complexe de gymnastique	>500m ² et hauteur >5,5m	5.000.000 €
24	Piste d'athlétisme 200m	4 pistes	1.500.000 €
25	Piste d'athlétisme 200m	6 pistes	2.000.000 €
26	Piste d'athlétisme 200m	8 pistes	2.500.000 €
27	Piste d'athlétisme 400m	4 pistes	3.000.000 €
28	Piste d'athlétisme 400m	6 pistes	4.000.000 €
29	Piste d'athlétisme 400m	8 pistes	5.000.000 €
30	Terrain de football ou de rugby en gazon naturel		1.500.000 €
31	Terrain de football ou de rugby hybride		3.000.000 €
32	Terrain de football ou de rugby en gazon synthétique		2.000.000 €
33	Terrain de beach-volley		30.000 €

34	Terrain de boule et pétanque	par surface de 100m ² cumulée	5.000 €
35	Skate et Bike Park	200m ²	150.000 €
36	Paddle tennis	200m ²	100.000 €
37	Fitness plein air	par 200m ²	25.000 €
38	Wake Park	par 100m de câble cumulé	100.000 €
39	Bassin ou canal d'eau vive	par 500m ² de surface de bassin ou canal cumulée	1.500.000 €
Installations connexes			
1	Piscine, bassin supplémentaire	25m	2.500.000 €
2	Piscine, bassin d'apprentissage	15m	1.500.000 €
3	Vestiaire de base	Surface minimale par vestiaire 20m ²	2.000.000 €
4	Vestiaire de base supplémentaire	Surface minimale par vestiaire 20m ²	750.000 €
5	Vestiaire de classes ou groupes avec une unité de douche	>50m ²	500.000 €
6	Vestiaire pour personnes à mobilité réduite ou pour encadreur	>10 m ²	300.000 €
7	Salle connexe	>100m ²	1.000.000 €
8	Salle connexe	100m ² > x > 200m ²	2.000.000 €
9	Salle connexe	200m ² > x > 300m ²	2.500.000 €
10	Salle multisports double		3.500.000 €
11	Salle multisports triple		4.500.000 €
12	Salle de gymnastique (hauteur 5,5m)	< 300m ²	2.500.000 €
13	Salle de gymnastique (hauteur 5,5m)	> 300m ²	3.500.000 €
14	Terrain de tennis synthétique		300.000 €
15	Terrain de tennis naturel		250.000 €
16	Terrain multisports (mini stade plein air)	<500m ²	150.000 €
17	Terrain multisports (mini stade plein air)	>500m ²	200.000 €
18	Double allée de quilles		250.000 €

19	Salle de motricité	100m ² - 130m ²	1.000.000 €
20	Salle de motricité	>130m ²	1.500.000 €
21	Airtramp	>100m ²	150.000 €
22	Airtramp	<100m ²	200.000 €
23	Salle ou tour d'escalade		1.000.000 €
Infrastructures auxiliaires			
1	Surface de stockage cumulable pour l'équipement en matériel de sport	par surface de 100m ² cumulée	350.000 €
2	Tribune (maximum 1000 mètres linéaires)	par mètre linéaire de sièges	1.000 €
3	Buvette (maximum 100m ²)	par m ²	2.000 €
4	Salle de réunion (maximum 1 salle)	forfait	200.000 €
5	Bureau (maximum 1 bureau)	forfait	100.000 €

Art. 2. Les dimensions des différentes infrastructures prises en compte pour la fixation du montant maximal subsidiable sont celles fixées par les normes DIN 18032, DIN 18035 et ILNAS-EN-15288.

Art. 3. Le montant maximal subventionnable est obtenu par addition des montants des différents modules d'infrastructures.

Art. 4. Le prix du module de base de l'infrastructure comprend le premier équipement en matériel de sport.

Les salles de sports et les piscines sont à considérer comme module de base incluant les surfaces de circulation, les installations techniques et les sanitaires.

Ne sont cependant pas compris dans un module de base les vestiaires, les salles connexes ou les bassins supplémentaires qui doivent dès lors être additionnés afin d'obtenir le montant maximal servant de base au calcul du subside.

Pour les terrains de tennis, les pistes d'athlétisme, les terrains de football et les skate-parks le prix indiqué ne concerne que l'infrastructure plein air. S'il s'agit de les intégrer dans une infrastructure intérieure il y a lieu d'ajouter au montant maximal subsidiable le prix renseigné pour l'infrastructure couverte des sports.

Art. 5. Notre ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Sports
Georges ENGEL

II) 2° Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution de la loi du ... autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

L'article 5 de la loi précitée pose en effet le principe du plafonnement des dépenses subsidiées. Ce plafonnement se fait en posant des montants maximaux pour différents modules composant une infrastructure sportive.

La dépense subsidiable est calculée en ajoutant les montants maximaux des différents modules. Cette façon de calculer le montant maximal de la dépense subsidiable a pour effet de limiter le montant au strict nécessaire sans que l'Etat subventionne des éléments de prestige non nécessaires à une utilisation optimale d'une infrastructure sportive.

II) 3° Commentaires des articles

Ad article 1 : Cet article reprend pour les différents modules composant une infrastructure sportive les montants maximaux pris en compte pour le calcul du subside. Le tableau est subdivisé en 3 catégories. La première concerne les infrastructures principales comme les piscines ou les salles multisports, la deuxième les installations connexes par lesquelles l'infrastructure principale peut être complétée et une troisième catégorie avec des infrastructures auxiliaires comme des surfaces de stockage, des bureaux, les tribunes ou encore les buvettes.

Ad article 2 : Cet article précise que les dimensions prises en compte pour les modules sont celles fixées dans les différentes normes officielles, à savoir les normes DIN 18032, DIN 18035 et ILNAS-EN-15288.

Ad article 3 : Il est précisé que le montant maximal subventionnable est obtenu en ajoutant le montant des différents modules composant l'infrastructure sportive à subventionner.

Ad article 4 : L'article en question donne quelques précisions relatives aux modules, plus précisément ce qui est compris ou non ou doit être ajouté en complément.

Ad article 5 : Il s'agit de la formule exécutoire.

II) 4° Fiche financière

Le présent règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier proprement dit mais est lié étroitement à la fiche financière établie en relation avec le projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives.

Avec l'application des montants maximaux l'impact financier sera un impact négatif vu que les aides financières allouées seront par conséquent également limitées. Or du fait que l'enveloppe globale est fixée par la loi précitée à 135 millions d'euros il n'y aura en fait pas

de gain mais avec l'enveloppe en question on pourra subventionner plus de projets au vu du montant maximal fixé par infrastructure.